

3- ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

OAP ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL D'OUVERTURE
À L'URBANISATION DES ZONES À URBANISER

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE CANAUX ET FORÊTS EN GÂTINAIS**

ARRÊT N°1	DOCUMENT ARRÊTÉ
Albert FEVRIER Président	EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 18 JANVIER 2022
	
ARRÊT N°2	DOCUMENT ARRÊTÉ
Albert FEVRIER Président	EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 14 JUIN 2022
	
APPROBATION	DOCUMENT APPROUVÉ
Albert FEVRIER Président	EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 11 AVRIL 2023
	
MODIFICATION SIMPLIFIÉE	DOCUMENT APPROUVÉ
Albert FEVRIER Président	EN CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 20 FÉVRIER 2024
	

OAP
ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL
D'OUVERTURE À
L'URBANISATION DES ZONES
À URBANISER



SOMMAIRE

A / CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE **5**

B / ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL **6**

A

**CADRE LÉGISLATIF
ET RÉGLEMENTAIRE**

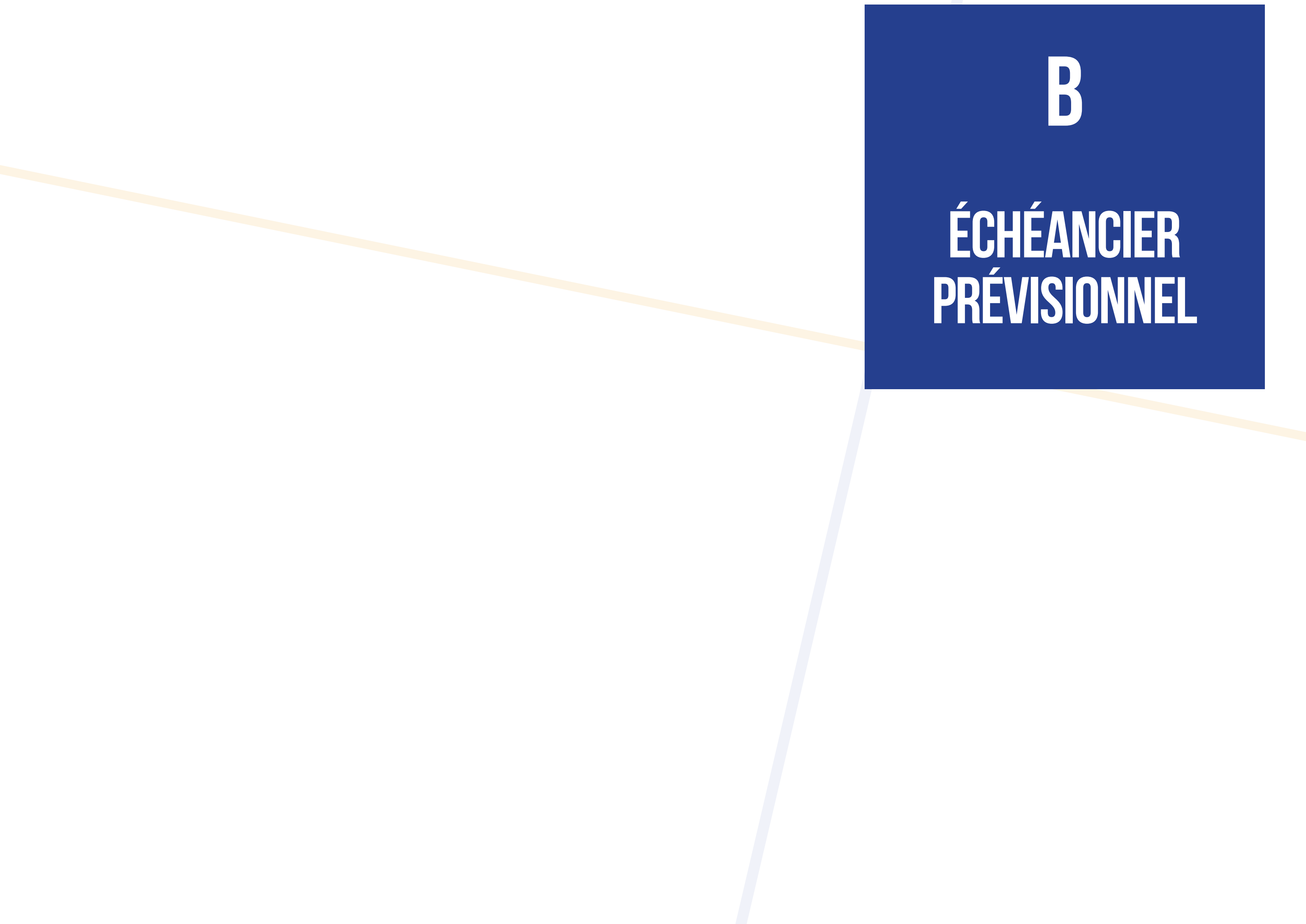
LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

LE CADRE LÉGISLATIF

Art. L.151-6-1 :

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

La LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets rend obligatoire (et non plus optionnel) l'établissement par les OAP d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.



B

**ÉCHÉANCIER
PRÉVISIONNEL**

ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL

Définition des échéanciers dans le PLUi-H de la Communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais

Un échéancier prévisionnel a été défini dans l'ensemble des communes présentant plusieurs zones à urbaniser (AU). Ce dernier priorise l'ouverture des secteurs, encadrés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au regard des critères suivants :

- la localisation (en priorité les secteurs d'OAP situés au sein des enveloppes urbaines déjà constituées, en second ceux situés en extension) ;
- le contexte urbain (proximité des aménités urbaines, accessibilité du secteur, présence des réseaux...) ;
- la maturité du projet (porteur de projet déjà identifié, réflexion sur l'aménagement du secteur en cours...)

Lecture de l'OAP « échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser »

Afin de faciliter son utilisation, chaque échéancier est dupliqué dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) habitat dans la commune concernée.

CHÂTILLON-COLIGNY | ÉCHÉANCIER POUR L'OUVERTURE DES ZONES À URBANISER

Loi Climat-Résilience

La LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets rend obligatoire (et non plus optionnel) l'établissement par les OAP d'un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Définition des échanciers dans le PLUi-H de la Communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais

Un échancier prévisionnel a été défini dans l'ensemble des communes présentant plusieurs zones AU. Ce dernier priorise l'ouverture des OAP encadrant ces zones au regard des critères suivants :

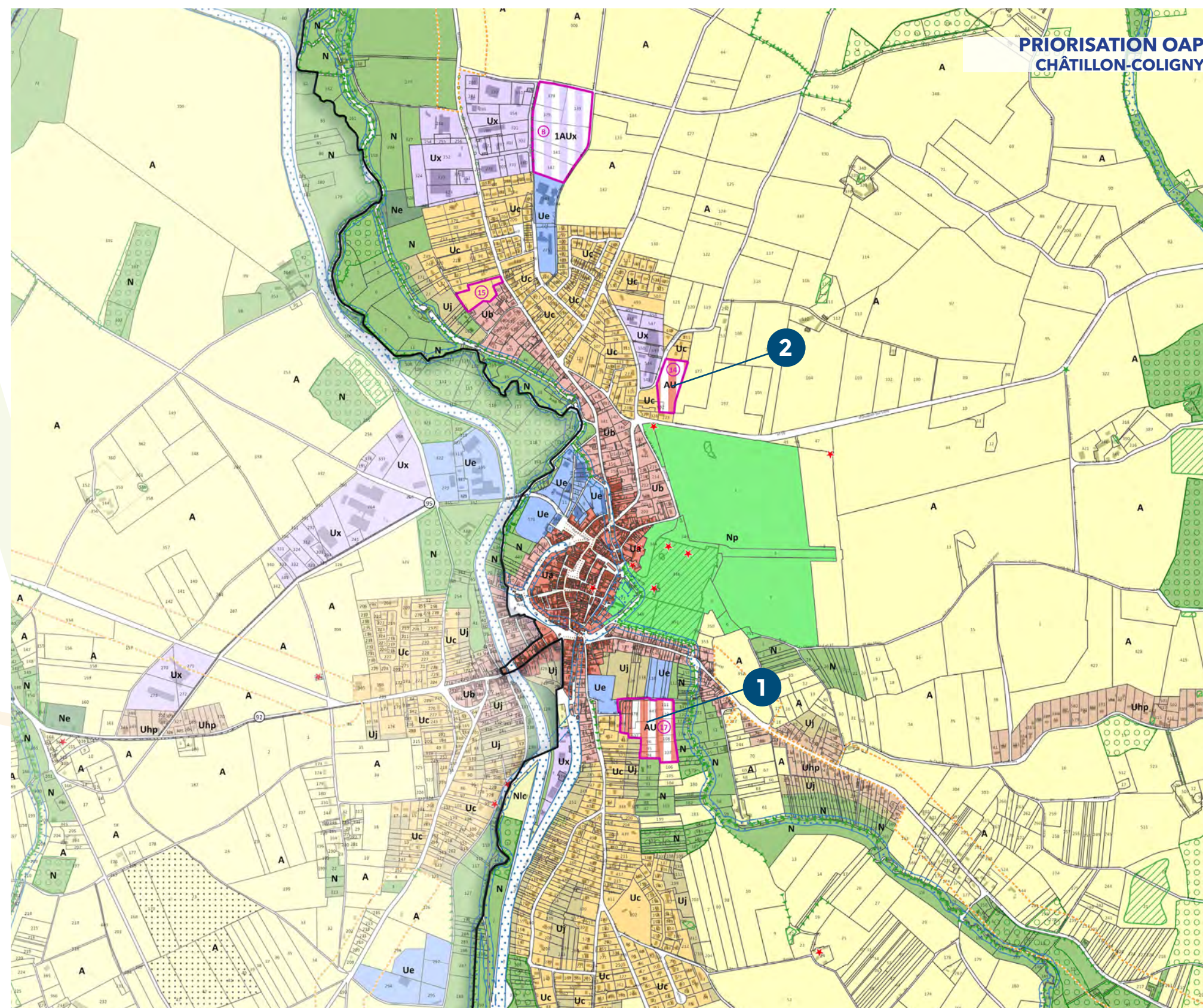
- la localisation (en priorité les secteurs d'OAP situés au sein des enveloppes urbaines déjà constituées, en second ceux situés en extension)
- le contexte urbain (proximité des aménités urbaines, accessibilité du secteur, présence des réseaux...)
- la maturité du projet (porteur de projet déjà identifié, réflexion sur l'aménagement du secteur en cours...)

Les échanciers définissent un ordre de priorité :

1 2 3

L'OAP 1 étant le secteur à ouvrir prioritairement à l'urbanisation.

Les communes pourront déroger à la priorisation définie en justifiant l'évolution d'un ou plusieurs critère(s) (critères énoncés ci-dessus).



LADON | ÉCHÉANCIER POUR L'OUVERTURE DES ZONES À URBANISER

Loi Climat-Résilience

La LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets rend obligatoire (et non plus optionnel) l'établissement par les OAP d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Définition des échéanciers dans le PLUi-H de la Communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais

Un échéancier prévisionnel a été défini dans l'ensemble des communes présentant plusieurs zones AU. Ce dernier priorise l'ouverture des OAP encadrant ces zones au regard des critères suivants :

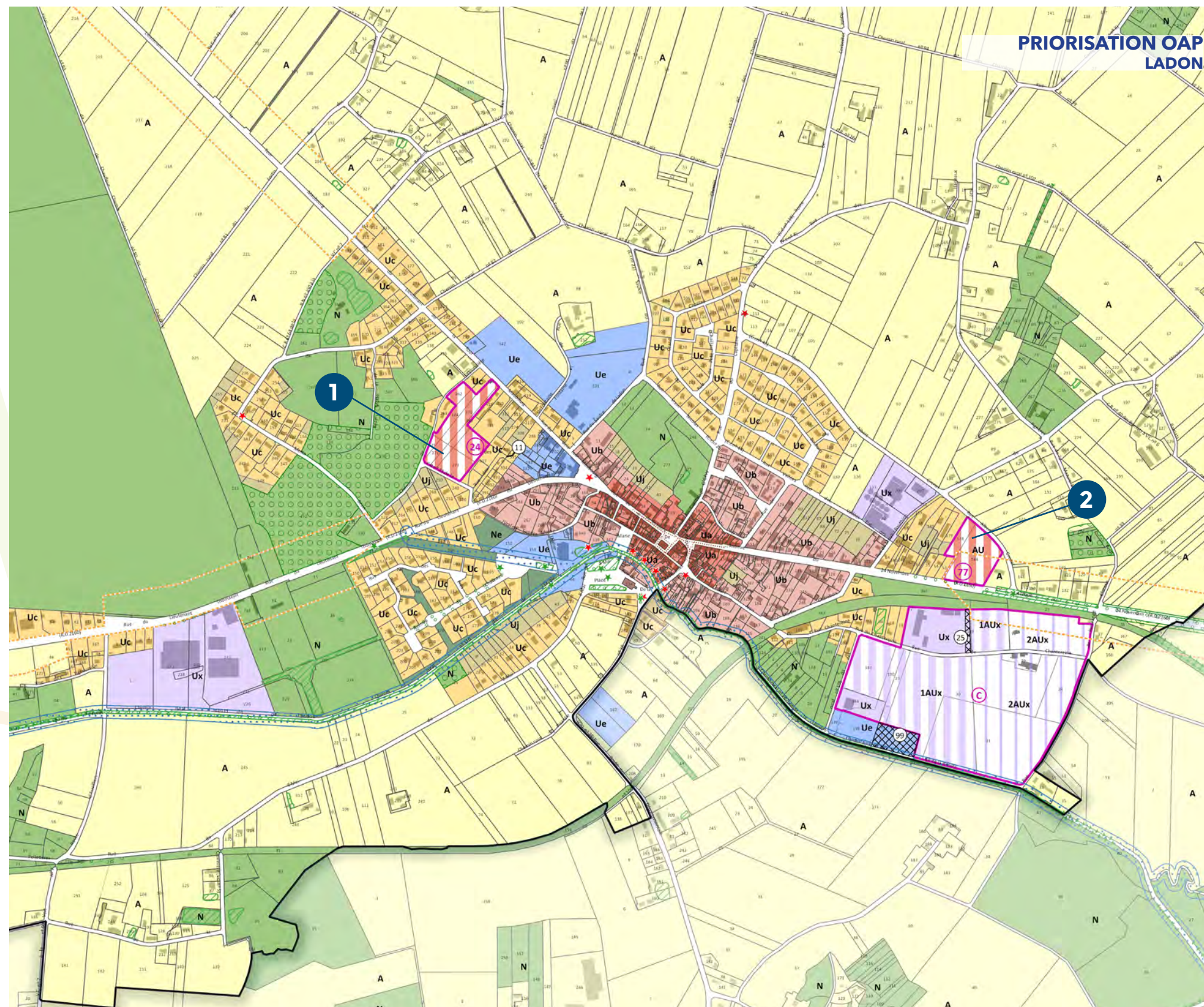
- la localisation (en priorité les secteurs d'OAP situés au sein des enveloppes urbaines déjà constituées, en second ceux situés en extension)
- le contexte urbain (proximité des aménités urbaines, accessibilité du secteur, présence des réseaux...)
- la maturité du projet (porteur de projet déjà identifié, réflexion sur l'aménagement du secteur en cours...)

Les échéanciers définissent un ordre de priorité :

1 2 3

L'OAP 1 étant le secteur à ouvrir prioritairement à l'urbanisation.

Les communes pourront déroger à la priorisation définie en justifiant l'évolution d'un ou plusieurs critère(s) (critères énoncés ci-dessus).



LORRIS | ÉCHÉANCIER POUR L'OUVERTURE DES ZONES À URBANISER

Loi Climat-Résilience

La LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets rend obligatoire (et non plus optionnel) l'établissement par les OAP d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Définition des échéanciers dans le PLUi-H de la Communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais

Un échéancier prévisionnel a été défini dans l'ensemble des communes présentant plusieurs zones AU. Ce dernier priorise l'ouverture des OAP encadrant ces zones au regard des critères suivants :

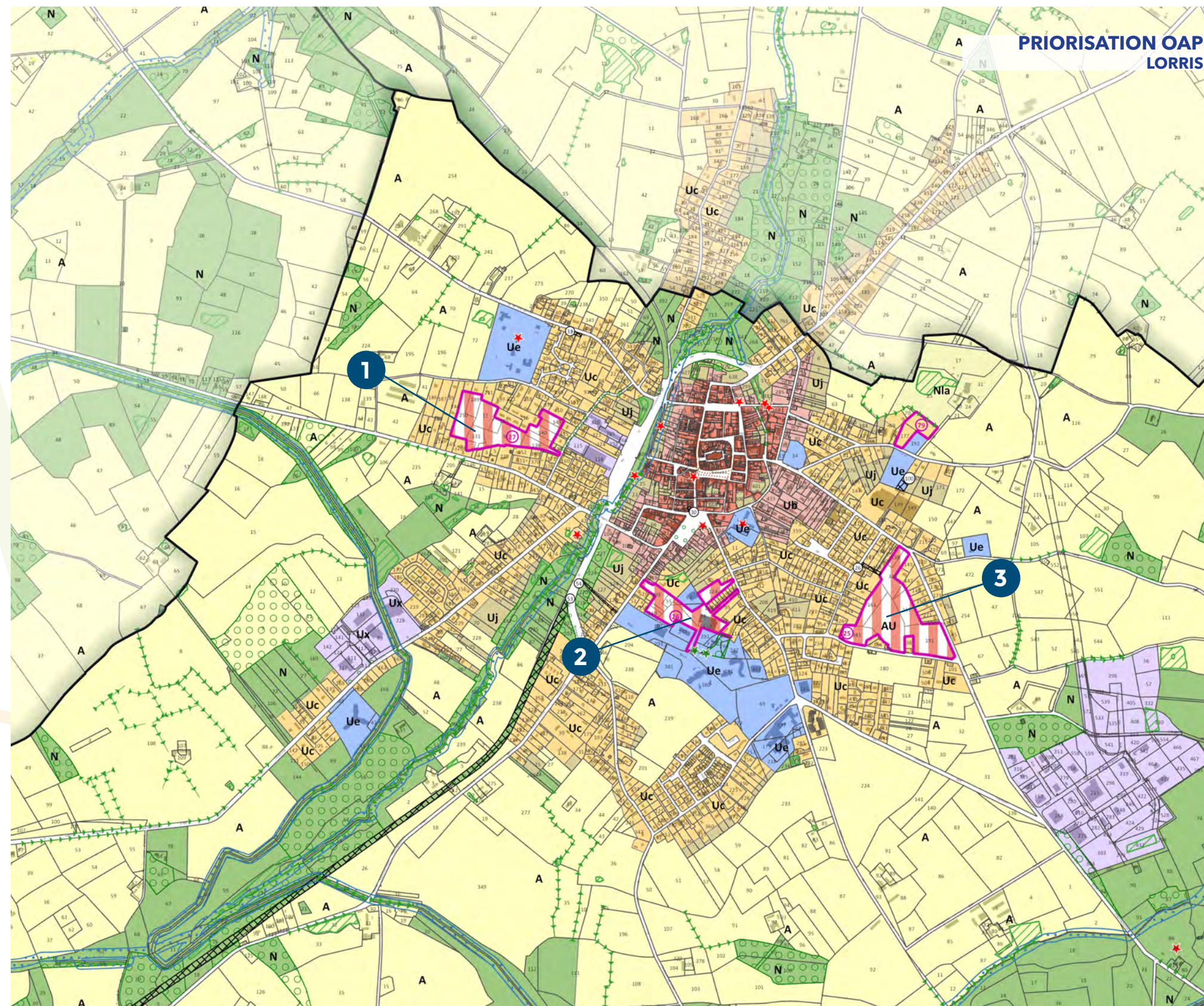
- la localisation (en priorité les secteurs d'OAP situés au sein des enveloppes urbaines déjà constituées, en second ceux situés en extension)
- le contexte urbain (proximité des aménités urbaines, accessibilité du secteur, présence des réseaux...)
- la maturité du projet (porteur de projet déjà identifié, réflexion sur l'aménagement du secteur en cours...)

Les échéanciers définissent un ordre de priorité :

1 2 3

L'OAP 1 étant le secteur à ouvrir prioritairement à l'urbanisation.

Les communes pourront déroger à la priorisation définie en justifiant l'évolution d'un ou plusieurs critère(s) (critères énoncés ci-dessus).



MONTBOUY | ÉCHÉANCIER POUR L'OUVERTURE DES ZONES À URBANISER

Loi Climat-Résilience

La LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets rend obligatoire (et non plus optionnel) l'établissement par les OAP d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Définition des échéanciers dans le PLUi-H de la Communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais

Un échéancier prévisionnel a été défini dans l'ensemble des communes présentant plusieurs zones AU. Ce dernier priorise l'ouverture des OAP encadrant ces zones au regard des critères suivants :

- la localisation (en priorité les secteurs d'OAP situés au sein des enveloppes urbaines déjà constituées, en second ceux situés en extension)
- le contexte urbain (proximité des aménités urbaines, accessibilité du secteur, présence des réseaux...)
- la maturité du projet (porteur de projet déjà identifié, réflexion sur l'aménagement du secteur en cours...)

Les échéanciers définissent un ordre de priorité :

1 2 3

L'OAP 1 étant le secteur à ouvrir prioritairement à l'urbanisation.

Les communes pourront déroger à la priorisation définie en justifiant l'évolution d'un ou plusieurs critère(s) (critères énoncés ci-dessus).



MONTCRESSON | ÉCHÉANCIER POUR L'OUVERTURE DES ZONES À URBANISER

Loi Climat-Résilience

La LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets rend obligatoire (et non plus optionnel) l'établissement par les OAP d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Définition des échéanciers dans le PLUi-H de la Communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais

Un échéancier prévisionnel a été défini dans l'ensemble des communes présentant plusieurs zones AU. Ce dernier priorise l'ouverture des OAP encadrant ces zones au regard des critères suivants :

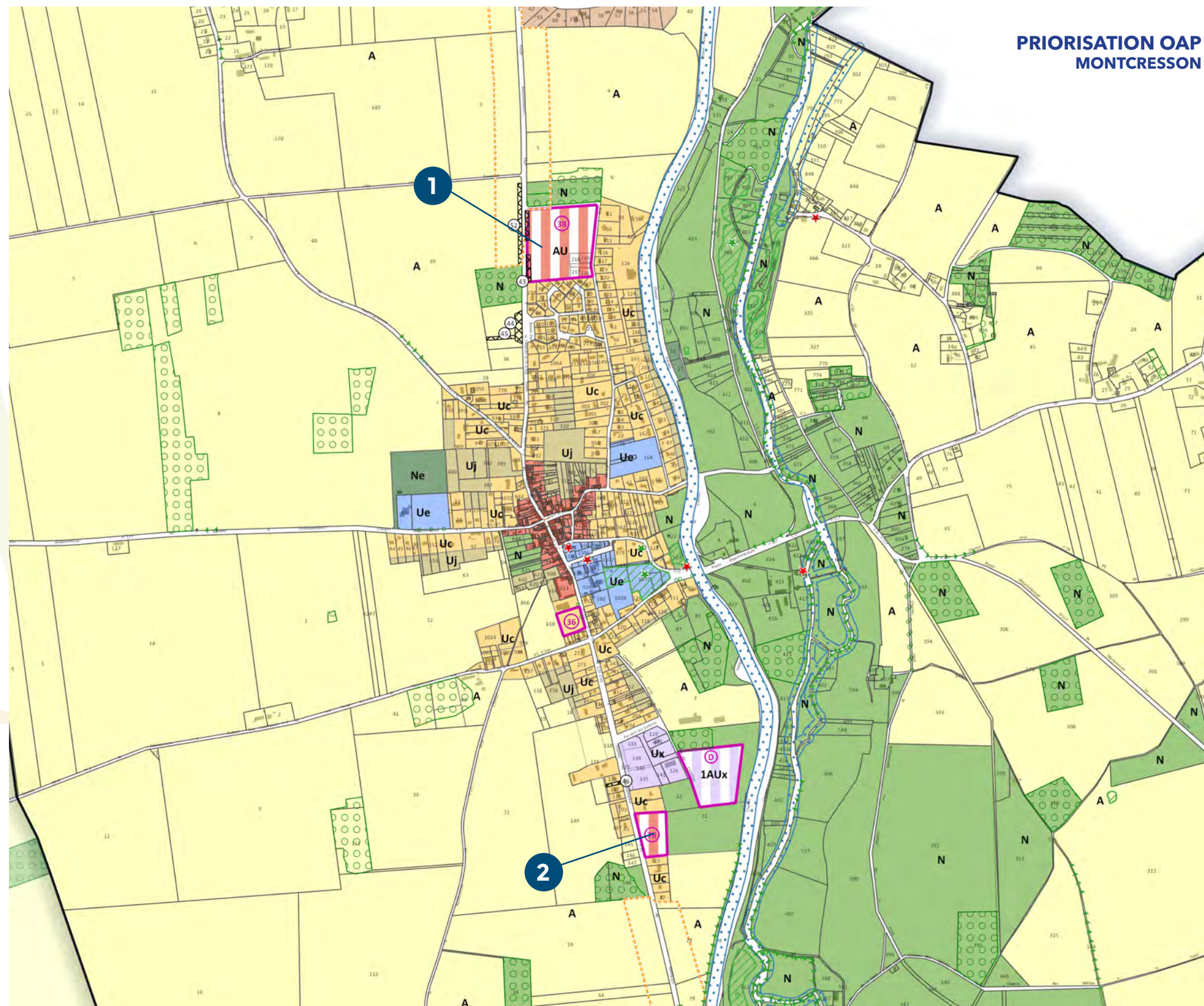
- la localisation (en priorité les secteurs d'OAP situés au sein des enveloppes urbaines déjà constituées, en second ceux situés en extension)
- le contexte urbain (proximité des aménités urbaines, accessibilité du secteur, présence des réseaux...)
- la maturité du projet (porteur de projet déjà identifié, réflexion sur l'aménagement du secteur en cours...)

Les échéanciers définissent un ordre de priorité :

1 2 3

L'OAP 1 étant le secteur à ouvrir prioritairement à l'urbanisation.

Les communes pourront déroger à la priorisation définie en justifiant l'évolution d'un ou plusieurs critère(s) (critères énoncés ci-dessus).



NESPLOY | ÉCHÉANCIER POUR L'OUVERTURE DES ZONES À URBANISER

Loi Climat-Résilience

La LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets rend obligatoire (et non plus optionnel) l'établissement par les OAP d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Définition des échéanciers dans le PLUi-H de la Communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais

Un échéancier prévisionnel a été défini dans l'ensemble des communes présentant plusieurs zones AU. Ce dernier priorise l'ouverture des OAP encadrant ces zones au regard des critères suivants :

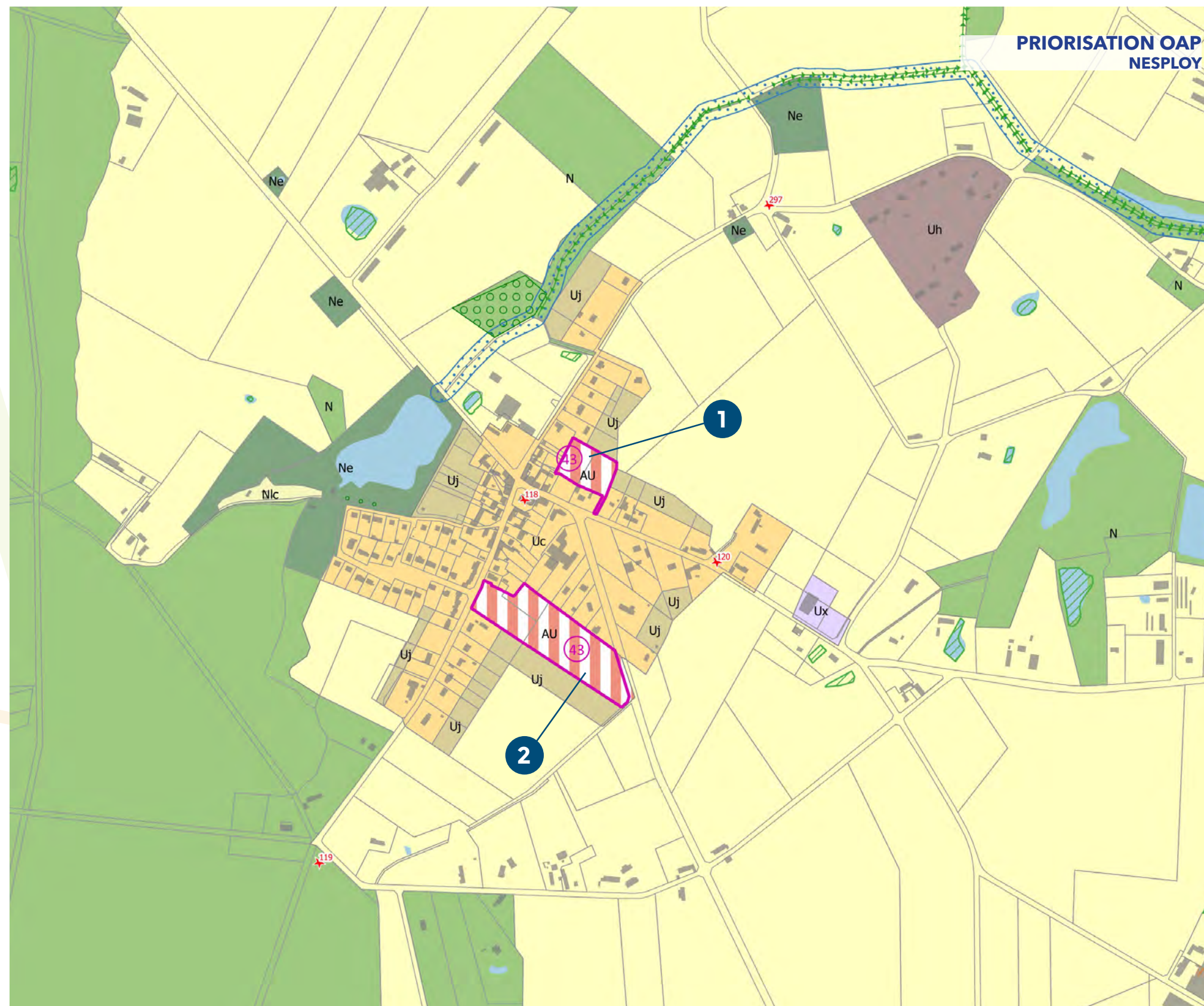
- la localisation (en priorité les secteurs d'OAP situés au sein des enveloppes urbaines déjà constituées, en second ceux situés en extension)
- le contexte urbain (proximité des aménités urbaines, accessibilité du secteur, présence des réseaux...)
- la maturité du projet (porteur de projet déjà identifié, réflexion sur l'aménagement du secteur en cours...)

Les échéanciers définissent un ordre de priorité :

1 2 3

L'OAP 1 étant le secteur à ouvrir prioritairement à l'urbanisation.

Les communes pourront déroger à la priorisation définie en justifiant l'évolution d'un ou plusieurs critère(s) (critères énoncés ci-dessus).



NOGENT-SUR-VERNISSON | ÉCHÉANCIER POUR L'OUVERTURE DES ZONES À URBANISER

Loi Climat-Résilience

La LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets rend obligatoire (et non plus optionnel) l'établissement par les OAP d'un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Définition des échanciers dans le PLUi-H de la Communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais

Un échancier prévisionnel a été défini dans l'ensemble des communes présentant plusieurs zones AU. Ce dernier priorise l'ouverture des OAP encadrant ces zones au regard des critères suivants :

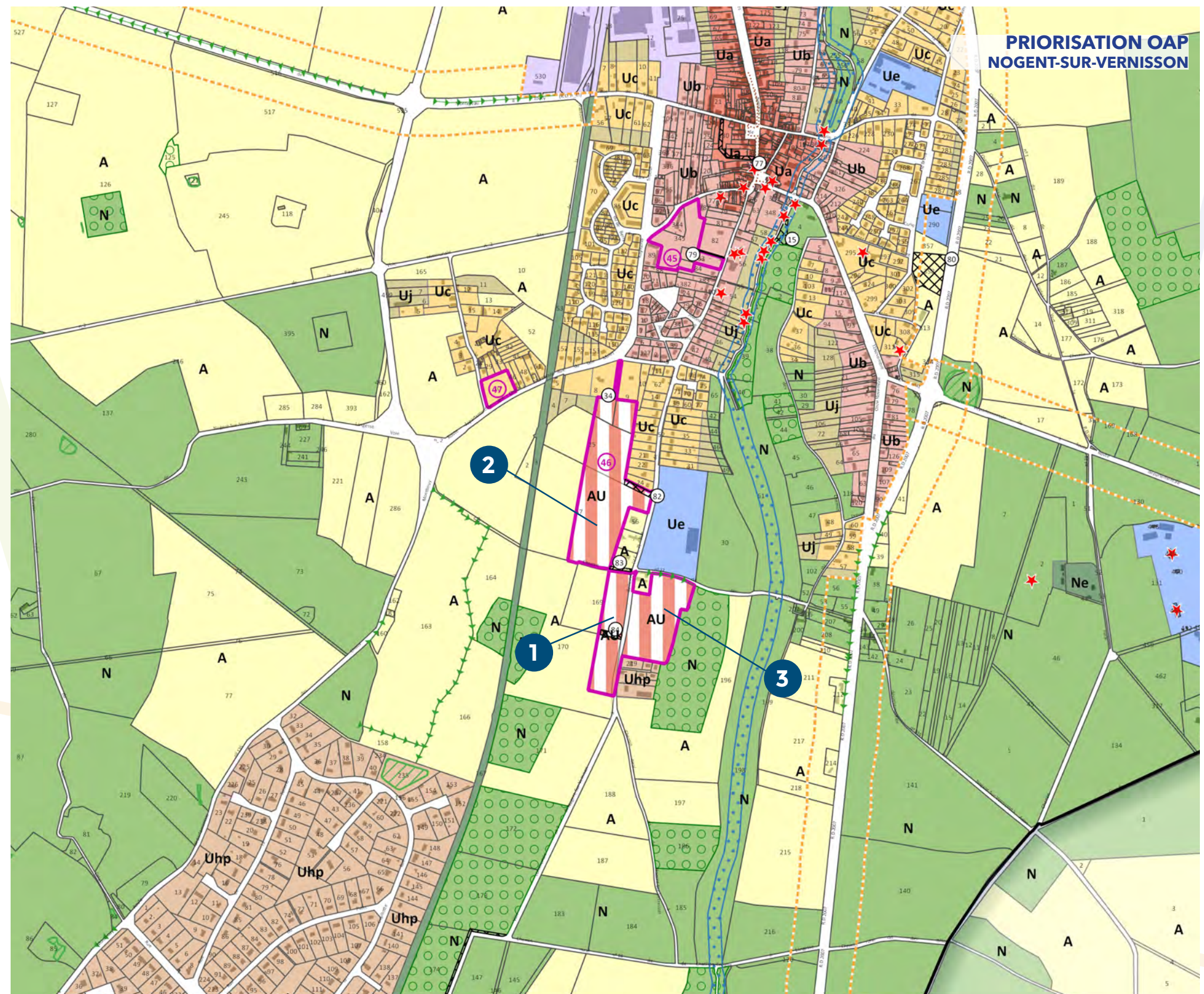
- la localisation (en priorité les secteurs d'OAP situés au sein des enveloppes urbaines déjà constituées, en second ceux situés en extension)
- le contexte urbain (proximité des aménités urbaines, accessibilité du secteur, présence des réseaux...)
- la maturité du projet (porteur de projet déjà identifié, réflexion sur l'aménagement du secteur en cours...)

Les échanciers définissent un ordre de priorité :

1 2 3

L'OAP 1 étant le secteur à ouvrir prioritairement à l'urbanisation.

Les communes pourront déroger à la priorisation définie en justifiant l'évolution d'un ou plusieurs critère(s) (critères énoncés ci-dessus).



QUIERS-SUR-BEZONDE | ÉCHÉANCIER POUR L'OUVERTURE DES ZONES À URBANISER

Loi Climat-Résilience

La LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets rend obligatoire (et non plus optionnel) l'établissement par les OAP d'un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Définition des échanciers dans le PLUi-H de la Communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais

Un échancier prévisionnel a été défini dans l'ensemble des communes présentant plusieurs zones AU. Ce dernier priorise l'ouverture des OAP encadrant ces zones au regard des critères suivants :

- la localisation (en priorité les secteurs d'OAP situés au sein des enveloppes urbaines déjà constituées, en second ceux situés en extension)
- le contexte urbain (proximité des aménités urbaines, accessibilité du secteur, présence des réseaux...)
- la maturité du projet (porteur de projet déjà identifié, réflexion sur l'aménagement du secteur en cours...)

Les échanciers définissent un ordre de priorité :

1 2 3

L'OAP 1 étant le secteur à ouvrir prioritairement à l'urbanisation.

Les communes pourront déroger à la priorisation définie en justifiant l'évolution d'un ou plusieurs critère(s) (critères énoncés ci-dessus).

